

## Dispositions spécifiques pour dépôts

### 1. Champ d'application

Les dispositions spécifiques pour dépôts régissent la garde et la gestion des valeurs et des biens mobiliers (les "valeurs en dépôt") déposées par le client (le "**Client**") auprès de la Banque du Léman (la "**Banque**"). Elles complètent les conditions générales de la Banque, les accords particuliers entre la Banque et le Client étant réservés.

### 2. Valeurs en dépôt

La Banque accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- les instruments financiers (actions, obligations, parts de placements collectifs, produits structurés,...) quelle que soit leur nature (papiers-valeurs, certificats globaux, droits-valeurs, titres intermédiés,...), pour la garde et la gestion;
- les métaux précieux et les pièces de monnaies, pour la garde;
- d'autres actifs mobiliers, à conditions qu'ils puissent être conservés en dépôt, pour la garde.

La Banque peut, sans indication de motifs, refuser de prendre en dépôt certains actifs ou exiger en tout temps la reprise immédiate de valeurs en dépôt déjà acceptées.

### 3. Examen des valeurs en dépôt

La Banque peut vérifier l'authenticité des valeurs en dépôt, l'existence d'avis de blocage y afférents ou leur qualité de titres intermédiés. Elle peut déléguer cette tâche à un tiers, en Suisse ou à l'étranger et imputer les frais de vérification au Client.

La Banque peut procéder à ces vérifications en tout temps. Tant que ces vérifications sont en cours, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du Client se rapportant aux valeurs concernées (en particulier les ordres de livraison et de vente) ni de procéder à des actes de gestion.

### 4. Durée du dépôt et restitution

Le dépôt est constitué pour une durée indéterminée.

Le Client peut en tout temps disposer des valeurs en dépôt et en exiger la restitution. Sont réservés les conventions particulières entre le Client et la Banque (tel qu'un délai de restitution), ainsi que les dispositions légales impératives, les mesures judiciaires ou administratives suisses ou étrangères, un droit de gage ou de rétention ou tout autre sûreté constituée en faveur de la Banque ou d'un tiers s'y opposant.

Les valeurs en dépôt sont au surplus restituées conformément au droit applicable au lieu de garde, dans les délais et selon la procédure usuels en ce lieu.

Si, à titre exceptionnel, des valeurs en dépôt sont délivrées au Client (par courrier ou entreprise de transport,...), le Client supporte les risques et coûts liés à l'envoi ou au transport, y compris les coûts d'assurance.

### 5. Diligence de la Banque

La Banque garde et gère les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle dans la profession.

### 6. Garde

La Banque peut garder les valeurs en dépôt dans un dépôt collectif, à l'exception des valeurs qui doivent être gardées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

La Banque peut également garder en dépôt collectif les valeurs en dépôt attribuables par tirage au sort. Elle répartit les titres tirés au sort entre les titulaires de dépôt, par un tirage au sort subséquent. La procédure utilisée pour le tirage au sort subséquent doit offrir aux titulaires de dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

La Banque peut, aux frais du Client, faire annuler des papiers-valeurs et certificats globaux déposés et les faire remplacer par des droits-valeurs, si le droit applicable le permet.

### 7. Sous-dépositaires

Le Client autorise la Banque à confier la garde des valeurs en dépôt à un sous-dépositaire de son choix, en dépôt individuel ou collectif, en Suisse ou à l'étranger, sous la forme qui s'impose ou paraît opportune.

En principe, les valeurs en dépôt qui sont exclusivement ou principalement négociées à l'étranger y sont aussi gardées. Elles sont alors soumises aux lois et usages du lieu de garde. Si le droit étranger applicable rend impossible ou entrave la restitution des valeurs en dépôt ou le transfert de leur produit de réalisation, la Banque a pour seule obligation de transférer au Client une part proportionnelle des droits correspondants dont elle est titulaire vis-à-vis du sous-dépositaire, dans la mesure où ces droits existent et peuvent être transférés.

Le Client accepte que la Banque garde les valeurs en dépôt auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger qui ne serait pas soumis à une surveillance adéquate, en particulier lorsqu'aucun sous-dépositaire remplissant ce critère n'est disponible pour le marché ou le pays concerné.

La Banque ne répond que du soin avec lequel elle a choisi et instruit ses sous-dépositaires en Suisse ou à l'étranger, qu'il s'agisse de dépôts individuels ou collectifs, ainsi que du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

Si la Banque accepte exceptionnellement que le Client désigne un sous-dépositaire contre la recommandation de la Banque, toute responsabilité de la Banque relative à la garde de valeurs en dépôt auprès de ce sous-dépositaire est exclue.

#### **8. Inscription des valeurs en dépôt**

La Banque se charge de l'enregistrement au registre pertinent des valeurs nominatives en dépôt, pour autant que le Client ait délivré une autorisation correspondante. La Banque peut, à cette fin, communiquer des données sur le Client, qui accepte que le destinataire de ces informations ainsi qu'éventuellement des tiers autorisés à accéder à ces mêmes données pourront en prendre connaissance.

La Banque peut faire enregistrer les valeurs nominatives en dépôt en son propre nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client, en particulier si un enregistrement au nom du Client est inusuel ou impossible au lieu de garde. Le fait que le Banque ou le tiers détienne les valeurs déposées en nom propre pour le compte du Client ne libère pas le Client de ses obligations (en particulier de ses obligations d'annonce et de ses obligations fiscales) en tant que bénéficiaire économique de ces valeurs, mais peut le priver de certains droits (droits de vote, droit d'ouvrir action en justice,...).

#### **9. Relevés des valeurs en dépôt**

Au moins une fois par an, la Banque met à la disposition du Client un état des valeurs en dépôt. Les évaluations qui y figurent s'appuient sur des cours approximatifs tirés des sources d'informations usuelles de la Banque. Elles sont fournies à titre indicatif et ne sont pas contraignantes pour la Banque. La Banque n'encourt aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces informations.

#### **10. Administration – absence de conseils**

En l'absence d'instruction du Client, la Banque procède aux actes de gestion usuels, en particulier:

- l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des montants en capital exigibles et des autres distributions;
- le contrôle des tirages au sort, des préavis et des amortissements, conformément aux moyens d'information usuels dans la profession;
- le paiement de solde encore dû sur des instruments financiers, dans la mesure où la date de paiement a déjà été fixée au moment de l'émission.

Il incombe au Client de donner à la Banque, en temps utile, des instructions claires et précises permettant à cette dernière d'entreprendre, moyennant couverture de ses frais, d'autres actes de gestion, tels que:

- l'exercice, l'achat et la vente de droits de souscription, de conversion ou d'option;
- l'acceptation ou le refus d'offres d'achat ou d'échange.

Si elle ne reçoit pas les instructions du Client en temps utile, la Banque peut agir selon sa propre appréciation. Elle ne répond pas d'un éventuel préjudice en découlant.

S'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires, d'objets gardés en dépôt fermé ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger et conservées exceptionnellement en Suisse, la Banque n'exécute aucun acte de gestion. Il en va de même pour les actions nominatives sans coupon pour lesquelles la Banque n'a pas été désignée domiciliataire pour les versements.

La Banque n'est pas tenue de représenter le Client aux assemblées générales, d'exercer le droit de vote et les autres droits se rapportant aux valeurs en dépôt, ni de communiquer au Client les informations s'y rapportant.

La Banque n'est pas tenue d'informer le Client au sujet de procédures judiciaires ou d'insolvabilité relatives aux valeurs en dépôt ou d'y participer pour le compte du Client.

Sauf convention contraire, la Banque ne fournit pas au Client des conseils en investissement ou autres recommandations.

#### **11. Obligations de notification ou d'annonce**

Il incombe au Client de remplir ses obligations de notification ou d'annonce envers des émetteurs, autorités, marchés réglementés ou autres tiers en relation avec les valeurs en dépôt (en particulier en cas de franchissement de seuil, de soumission d'une offre publique d'acquisition, de transaction de la direction,...) découlant du droit suisse ou étranger.

La Banque n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur l'existence de telles obligations.

La Banque peut renoncer, en tout ou partie, moyennant une communication au Client, à l'exécution d'actes de gestion en lien avec des valeurs en dépôt, lorsque ces actes impliqueraient pour elle une obligation de notification ou d'annonce.

#### **12. Tarifs, frais, impôts et taxes**

Les prestations fournies par la Banque en matière de garde, de gestion ainsi que les prestations complémentaires liées aux valeurs en dépôt sont rémunérées conformément aux indications figurant dans les conditions tarifaires de la Banque ou, à défaut, au tarif usuel.

L'intégralité des impôts et taxes liés aux valeurs en dépôt prélevés par des autorités suisses ou étrangères sont à la charge du Client.

La Banque peut modifier les conditions tarifaires en tout temps et sans préavis, en particulier en cas de changement des conditions de marché. Ces modifications sont communiquées au Client de manière appropriée.

#### **13. Opérations d'intermédiation et de négoce**

La Banque exécute et transmet les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers et d'autres placements aux risques du Client, en Suisse et à l'étranger, conformément aux lois, règles et usages applicables aux bourses ou plates-formes de négoce concernées ou aux émetteurs et partenaires commerciaux respectifs. Certains types de transactions nécessitent une convention additionnelle.

En donnant un ordre à la Banque, le Client est réputé (i) avoir pris connaissance de la documentation pertinente s'y rapportant; (ii) connaître et être prêt à assumer les risques inhérents à son investissement; et (iv) répondre aux éventuelles conditions d'éligibilité pour l'investissement (notamment en matière de domicile, de nationalité, de résidence et de degré de sophistication). Sauf indication expresse contraire donnée à la Banque, le Client est réputé ne pas faire partie du cercle des personnes pour lesquelles l'acquisition d'un instrument financier est restreinte ou interdite, notamment par les règles en matière d'information d'initiés applicables à une plate-forme de négoce.

Les ordres sont exécutés sur le marché choisi par la Banque, y compris les marchés non règlementés ou dans le cadre d'une transaction de gré à gré. La Banque est libre d'exécuter les ordres en qualité de contrepartie ou en les répartissant au sein de sa clientèle.

Le Client accepte que ses ordres passés sur une plate-forme de négoce peuvent ne pas être traités immédiatement, dans la mesure où il y a lieu de tenir compte des jours et des heures d'ouverture des plates-formes de négoce concernées, ainsi que de ceux de la Banque. Un ordre saisi dans le système ne peut plus être révoqué.

#### **14. Dépôts fermés**

La Banque peut accepter, à sa discrétion, de prendre en dépôt fermé des objets de valeur, des documents ou d'autres actifs mobiliers qui ne sont pas impropres à la conservation en dépôt fermé, en particulier en raison de leur caractère illicite, inflammable, périssable ou dangereux.

Le Client répond de tout dommage qui pourrait résulter de la remise à la Banque d'objets qui ne sont pas adaptés à une telle garde. Le Client supporte au surplus les conséquences d'une détérioration d'objets remis à la Banque et qui ne sont pas adaptés à une telle garde, en particulier en raison de leur fragilité, sensibilité à la température ou à l'humidité.

Le Client s'engage, sur demande de la Banque, à fournir la preuve de la nature des objets déposés et à permettre à la Banque de contrôler le contenu des dépôts fermés.

En cas de manquement au devoir de diligence usuel dans la profession, la Banque répond des dommages prouvés par le Client, mais au maximum jusqu'à concurrence du montant de la valeur annoncée.

Toute réclamation du Client relative à d'éventuels dommages à l'emballage de valeurs remises en dépôt fermé doit intervenir immédiatement au moment de la reprise de ces valeurs. La Banque est libérée de toute responsabilité à la signature de l'accusé de réception par le Client.

#### **15. Assurance**

Il incombe exclusivement au Client de faire assurer les valeurs en dépôt, en particulier les valeurs remises en dépôt fermé.

#### **16. Modifications**

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes dispositions spécifiques pour dépôts en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client sur support papier ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de leur communication, elles sont considérées comme approuvées.

#### **17. Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse.

Le lieu d'exécution et le for ordinaire est au lieu du siège de la Banque. Le lieu du siège de la Banque est aussi le for de poursuite pour le Client domicilié hors de Suisse. Les fors impératifs prévus par la législation applicable sont réservés.

La Banque se réserve le droit de poursuivre ou d'ouvrir action contre le Client à son domicile ou devant tout autre tribunal compétent.